

GE_GERICHTE A/5160/2007 vom 25. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5160_2007

FR: GE_GERICHTE A/5160/2007 du 25 février 2010

IT: GE_GERICHTE A/5160/2007 del 25 febbraio 2010

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.05.2010
A/5160/2007

A/5160/2007 ATAS/483/2010 du 06.05.2010 (ARBIT) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/5160/2007
ATAS/483/2010 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES Chambre 7
du 6 mai 2010 En la cause HELSANA ASSURANCES SA, Droit des assurances, ZURICH
demanderesse contre Docteur G_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître Nicolas WISARD défendeur Vu la demande en paiement
d'un montant de 81'473 fr. 14 déposée le 20 décembre 2007 par HELSANA
ASSURANCES S.A. à l'encontre du Dr G_____; Vu l'échec de la tentative obligatoire
de conciliation en date du 29 février 2008; Vu l'ordonnance du 1 er avril 2008 de
suspension de la procédure, d'accord entre les parties, jusqu'à droit connu dans la procédure
pilote (cause A/5111/2007), pendante par-devant le Tribunal fédéral; Vu l'arrêt du Tribunal
fédéral du 27 janvier 2010 dans la cause précitée; Vu l'ordonnance du 25 février 2010 de
reprise d'instruction et le délai imparti au défendeur pour se déterminer; Vu le courrier du
24 mars 2010 du mandataire du défendeur, sollicitant le report du délai, les parties étant en
pourparlers ; Attendu que par courrier du 23 avril 2010, la demanderesse a informé le
Tribunal de céans que les parties avaient trouvé un accord, et demandé la radiation de la
cause; Qu'aux termes de la convention de restitution des forfaits de neutralité des coûts
conclue et annexée au courrier précité, le défendeur s'engage à prendre en charge les
éventuels frais judiciaires et de procédure ; Que la demanderesse renonce pour sa part à
réclamer des dépens pour le procès ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'est
pas gratuite (cf. art. 46 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du
29 mai 1997 - LaLAMal; RS J 3 05) ; Que par conséquent, les frais de la procédure, à savoir
un émolument de 200 fr. et les frais du Tribunal par 100 fr., seront mis à la charge du
défendeur ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES: Prend
acte du retrait de la demande par suite de transaction. Met les frais du Tribunal arbitral par
100 fr. et un émolument de 200 fr. à la charge du défendeur. Raye la cause du rôle. La
greffière Maryse BRIAND La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent
arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.